

# SIRENE FLASH MP5

Version flash monotonalité et multiflash multitonalités

*L'une des sirènes les plus petites du marché.  
Installation dans le véhicule facilitée.*



- Amplificateur et générateur de tonalités pour sirène
- Tonalités homologuées
- Commande Jour/Nuit
- Puissance sonore supérieure à 120dB
- Générateur régulé qui délivre une puissance sonore équivalente quelques soient les variations de tension de la batterie
- Aucune consommation hors fonctionnement
- Dimensions très compactes pour une installation facilitée
- Module en ABS entièrement enrobé pour la protection contre l'humidité

## Caractéristiques techniques

- Alimentation 8 à 30 V (protection contre les inversions de polarité)
- Faisceau normes automobiles (autøxtinguibilité)
- Aucune consommation hors fonctionnement
- Indice de protection : IP66 et IK08
- Température de fonctionnement : -40°C à +85°C
- Dimensions: (h x L x l en mm) 30 x 71 x 89,6
- Poids : 200 gr

*Modèle compatible avec Haut-parleurs 100W et 150W*

## Homologations

- CEM : Conforme N° e2\*03\*12111 / E2\*10R04\*12111
- Conformité RoHS

**Version flash MP5 (monotonalité) :**

Tonalités disponibles (autres tonalités disponibles sur demande)	Code
Sapeurs-Pompiers (FR)	27274
Police (FR)	27273
UMH (FR)	27276
Gendarmerie (FR)	27272
ASA (FR)	27275

**Version multflash MP5 (multitonalités) :**

Tonalités disponibles (autres tonalités disponibles sur demande)	Code
Sapeurs-Pompiers (FR)	26911
ASA (FR)	
UMH (FR)	
Police (FR)	26912
Gendarmerie (FR)	
Signal National d'Alerte (FR)	
Wail	26914
Yelp	
Hi-Lo	

**Réglementation**
**France :**

## Catégorie A

Réservée aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

Arrêté du 30 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004 :

Tonalités

- (TP POL) POLICE - Arrêté du 03 novembre 1987 : véhicules des services de police, des douanes, véhicules du Ministère de la Justice affectés au transport des détenus, véhicules de la Police Municipale (Décret n°2005-425)
- (TP GEN) GENDARMERIE - Arrêté du 03 novembre 1987 : véhicules des services de gendarmerie
- (TP SPO) SAPEURS POMPIERS - Arrêté du 03 novembre 1987 : véhicules des services de lutte contre l'incendie
- (TP UMH) SAMU - Arrêté du 03 novembre 1987 : véhicules d'intervention des U.M.H.

## Catégorie B

Réservée aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage (tous les véhicules de catégorie B sauf les engins de service hivernal). Arrêté du 30 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004 :

Tonalités

- (TP ASA) - Arrêté du 23 juillet 1974 : ambulances de transport sanitaire, véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ou véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, véhicules d'intervention d'EDF & GDF, véhicules du service de surveillance de la SNCF, véhicules de transport de fonds et d'escorte de la Banque de France, véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes et routes à deux chaussées séparées, véhicules de transport de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal.

**Belgique :**

Conforme à la norme NBN-549

Circulaire du 9 Juillet 2013 relative aux spécifications techniques des avertisseurs sonores spéciaux (sirènes) pour les véhicules des Services d'Incendie publics et de la Protection civile.